



Refus de renouvellement de la période d'essai le dernier jour

Par Fala, le 31/12/2012 à 11:33

Bonjour,

mon employeur m'a annoncé qu'il souhaitait renouveler ma période d'essai la dernière semaine de ma période d'essai initiale.

Je sais que je suis en droit de refuser, mais dans ce cas la, peut-il rompre cette période d'essai sachant que nous avons un délai de prévenance réciproque ?

Par P.M., le 31/12/2012 à 12:00

Bonjour,

Il faudrait savoir si l'employeur vous a fait cette proposition par écrit pour que vous puissiez y donner votre accord expressément, mais si vous refusez, il la romperait vraisemblablement sachant que la partie du délai de prévenance qui dépassera le terme de la période d'essai initiale ne serait pas à effectuer mais devrait vous être payée...

Par Fala, le 31/12/2012 à 12:08

"[citation]il la romperait vraisemblablement sachant que la partie du délai de prévenance qui dépassera le terme de la période d'essai initiale ne serait pas à effectuer mais devrait vous être payée...[/citation]

Je n'ai pas bien saisi cette portion. Cela signifie qu'il est en droit de rompre le contrat en ne respectant pas le délai de prévenance mais qu'en contrepartie il doit me payer l'équivalent de la durée de ce préavis (15j) ?

Par P.M., le 31/12/2012 à 13:47

Le délai de prévenance que doit respecter l'employeur est fixé à [l'art. L1221-25 du Code du Travail](#) :

[citation]Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles L. 1221-19 à L. 1221-24 ou à l'article L. 1242-10 pour les contrats

stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;

2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;

3° Deux semaines après un mois de présence ;

4° Un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.[/citation]

Ce qui ne veut pas dire que la période d'essai doit être raccourcie par ce délai de prévenance mais selon la Jurisprudence que s'il dépasse celle-ci cela ne doit pas conduire à la prolonger mais que le surplus doit être payé sans être effectué...

Par **Fala**, le **02/01/2013** à **09:48**

Que se passe--t-il si je refuse le dernier jour ?

Mon employeur n'étant pas en mesure de me faire parvenir la rupture de mon contrat par lettre recommandée comme le stipule la convention collective, peut on en déduire que ma période d'essai est achevée et que mon contrat court encore ?

Par **janus2fr**, le **02/01/2013** à **11:33**

Bonjour,

Etes vous sur que la convention collective impose la LRAR pour la rupture de période d'essai ?

Quelle convention collective ?

Par **Fala**, le **02/01/2013** à **11:35**

Oui je pense. Il s'agit de la convention syntec.

Je vous transmets le lien http://www.syntec.fr/images/pdf/Convention-Syntec-Titre_03.pdf

Par **P.M.**, le **02/01/2013** à **12:15**

Bonjour,

Apparemment, il n'est prévu aucune forme de rupture de la période d'essai ou à l'issue de celle-ci dans la Convention Collective et l'employeur pourra donc le faire même le dernier jour si vous n'acceptez pas son renouvellement...

Par **Fala**, le **02/01/2013** à **13:02**

L'article 13 ne précise-t-il pas la manière de rompre un contrat de travail (lettre recommandée avec AR)?

Par **P.M.**, le **02/01/2013** à **14:35**

Mais l'art. 14 parle de séparation pendant la période d'essai et vous semblez ignorer que l'on peut maintenant envoyer une lettre recommandée à toute heure du jour ou de la nuit...
En tout cas, merci pour votre attention...

Par **Fala**, le **02/01/2013** à **14:54**

Dans la convention n'est il pas précisé que c'est la date de première présentation qui constitue la date de notification ?
Mon employeur peut bien l'envoyer à 23h59 le dernier jour mais elle ne sera pas présentée avant le lendemain.
L'article 14 parle bien de la séparation pendant l'essai mais avec respect d'un préavis.

Je vous remercie pour vos éclaircissements car je suis vraiment dans le noir ...

Merci

Par **P.M.**, le **02/01/2013** à **15:32**

Depuis maintenant pas mal de temps, la Jurisprudence considère que la date à prendre en considération est celle où l'employeur prend la décision de la rupture même si le préavis ou délai de prévenance commence à première présentation de la notification...
S'il l'envoie à 23h59, elle ne sera même vraisemblablement pas présentée avant le surlendemain...
Pour le préavis ou délai de prévenance, il me semble vous avoir fourni précédemment toutes les informations en fonction des dispositions applicables qui résultent du Code du travail...